

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 mai 2021

CONFIANCE DANS L'INSTITUTION JUDICIAIRE - (N° 4146)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 561

présenté par

Mme Pinel, M. Acquaviva, M. Castellani, M. Clément, M. Colombani, Mme De Temmerman,
Mme Dubié, Mme Frédérique Dumas, M. Falorni, M. François-Michel Lambert, M. Lassalle,
M. Molac, M. Nadot, M. Pancher, M. Simian et Mme Wonner

ARTICLE 28

Supprimer les alinéas 20 et 21.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à supprimer la disposition adoptée en commission des lois qui autorise le président de l'instance disciplinaire à rejeter les réclamations irrecevables, manifestement infondées ou qui ne sont pas assorties des précisions permettant d'en apprécier le bien-fondé.

En effet, cette procédure de filtrage des réclamations par le président de la juridiction disciplinaire risque d'introduire un déséquilibre manifeste de la procédure existante et de la complexifier.